

DELIBERATION N° 2022-259

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 octobre 2022 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Sorégies

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat (LEC), promulguée le 8 novembre 2019, met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) des fournisseurs historiques, pour toutes les catégories de consommateurs, en plusieurs étapes :

- Les clients professionnels ne peuvent plus bénéficier des TRVG depuis le 1^{er} décembre 2020 ;
- les clients résidentiels ainsi que les syndicats de copropriétés et les propriétaires uniques d'immeuble à usage unique d'habitation dont la consommation annuelle est inférieure à 150 MWh devront, eux, opter pour une offre de marché d'ici le 1^{er} juillet 2023.

Les TRVG ne sont plus commercialisés depuis le 8 décembre 2019. Néanmoins, pour les contrats en cours d'exécution à la date de publication de la LEC et jusqu'aux échéances mentionnées ci-dessus, les dispositions du code de l'énergie relatives au mode de construction et aux missions de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) abrogées par la LEC restent applicables dans leur rédaction antérieure à cette loi.

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que les « *tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

L'article R. 445-3 précise que « *pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel* ». « *La formule tarifaire est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, le cas échéant sur proposition du fournisseur, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Cet article prévoit également que « *la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'article R. 445-4 précise que « *pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur* ».

Enfin, l'article R. 445-5 prévoit que « *le fournisseur modifie, selon une fréquence définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire* ». « *La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4* ».

20 octobre 2022

L'arrêté du 29 juin 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par Sorégies a fixé les tarifs réglementés de vente de Sorégies ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 octobre 2022.

En réponse à la hausse importante des prix de gros du gaz naturel, le décret n° 2021-1380 du 23 octobre 2021 a gelé le niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'ENGIE à compter du 1^{er} novembre 2021.

La loi de finances pour 2022, dispose à l'article 181 que les fournisseurs mentionnés à l'article L.111-54 du code de l'énergie et au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire les entreprises locales de distribution (ELD), sont concernées par les dispositions de gel tarifaire. La loi de finances pour 2022 prévoit à ce titre que les tarifs réglementés de vente de gaz des ELD peuvent évoluer jusqu'au niveau TTC des tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE d'octobre 2021.

Le gel tarifaire a été prolongé par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2022, dans lequel sont précisées les modalités de compensation des fournisseurs.

Les tarifs réglementés de vente de gaz de Sorégies en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ont évolué selon les modalités de l'arrêté tarifaire du 29 juin 2022. Les options Base et B0 supérieures au niveau TTC des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie au 31 octobre 2021 sont restées fixées à leur niveau du 1^{er} juillet 2021 conformément à l'article 181 de la loi de finances pour 2022.

En application de l'article R. 445-4 du code de l'énergie, la CRE a été saisie pour avis, le 14 octobre 2022, par la ministre de la transition énergétique, après des échanges entre ses services et ceux du ministère concerné, d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Sorégies.

Le projet d'arrêté fixe les barèmes de Sorégies pour ses tarifs réglementés de vente en distribution publique. Il fixe également la formule permettant d'estimer l'évolution des coûts d'approvisionnement, la fréquence d'évolution des barèmes en application de cette formule et la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement de Sorégies pour établir ses tarifs réglementés de vente en distribution publique.

Le projet d'arrêté soumis à la CRE doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2022.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

1.1 Formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Sorégies

L'article 2 du projet d'arrêté précise que le terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel de Sorégies est stable jusqu'au 30 juin 2023.

Sur le fondement de l'analyse des coûts du fournisseur, la CRE estime que la formule fournit une approximation correcte de ses coûts.

1.2 Méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement

La méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement reflète bien la nature des coûts supportés par l'opérateur.

1.3 Analyse des barèmes envisagés

La CRE a vérifié que les barèmes proposés couvrent les coûts supportés par Sorégies estimés au 1^{er} novembre 2022. Ces coûts sont :

- les coûts d'approvisionnement ;
- les coûts d'utilisation des infrastructures gazières de transport et de distribution ;
- les coûts de commercialisation, y compris une marge commerciale raisonnable, comme le prévoit l'article R. 445-3 du code de l'énergie.

Cette proposition correspond à une hausse moyenne des TRV hors taxes de 4,7 %, par rapport au barème en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022.

1.4 Analyse des modalités de plafonnement du tarif en application de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} juillet 2022, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de Sorégies depuis cette date.

Selon l'article 6 du projet d'arrêté tarifaire « *les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Sorégies en annexe entrent en vigueur le lendemain du jour de la publication au Journal officiel du présent arrêté* ». Selon l'article 7 du projet d'arrêté tarifaire « *le présent arrêté s'applique sous réserve des dispositions de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2021 susvisée, de l'article 37 de la loi du 16 août 2022 susvisée et des textes réglementaires pris pour leur application.* ».

La CRE a contrôlé le niveau du tarif réglementé de vente de gaz naturel de Sorégies, par rapport au niveau du tarif réglementé d'ENGIE en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021. Cette analyse a été réalisée pour chaque segment de consommation du tarif d'ENGIE (Base, B0, et B1).

Chaque option peut évoluer dans la limite du niveau des tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE, toutes taxes comprises.

Au 1^{er} juillet 2022 les tarifs Base et B0, étaient supérieurs toutes taxes comprises aux tarifs réglementés de vente d'ENGIE. Le niveau des barèmes au 1^{er} novembre 2022 est maintenu fixé, pour ces tarifs, à leur niveau en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

L'évolution des coûts d'approvisionnement proposé en application de la formule en vigueur ne conduirait pas à un dépassement du niveau autorisé pour l'option B1.

AVIS DE LA CRE

En application de l'article R. 445-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 14 octobre 2022 par la ministre de la transition énergétique, d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Sorégies. La CRE estime que :

- La formule tarifaire fournit une approximation correcte des coûts d'approvisionnement de Sorégies.
- La méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement reflète bien la nature des coûts supportés par l'opérateur.

Les barèmes présentés en annexe 2 du projet d'arrêté permettent de couvrir les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de Sorégies, tels qu'ils peuvent être estimés au 1^{er} novembre 2022.

Le gel tarifaire a été prolongé par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2022, dans lequel sont précisées les modalités de compensation des fournisseurs. Par conséquent, les tarifs de Sorégies sont partiellement plafonnés dans leur évolution. Ces barèmes, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} novembre 2022, sont publiés en annexe 1 du présent avis.

En conséquence, en application des dispositions de l'article R. 445-4 du code de l'énergie, la CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Sorégies dont elle a été saisie le 14 octobre 2022.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 20 octobre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Sorégies applicables au 1^{er} novembre 2022 conformément aux dispositions de gel tarifaire introduites dans la loi de finances rectificative pour 2022.

Tarifs hors toutes taxes et contributions

TARIFS	PRIX
Tarif BASE	
Abonnement annuel en €	92,00
Prix du kWh en c€	9,7470
Tarif B0	
Abonnement annuel en €	92,00
Prix du kWh en c€	9,7470
Tarif B1	
Abonnement annuel en €	317,90
Prix du kWh Niveau 1 en c€	5,035
Prix du kWh Niveau 2 en c€	5,095
Prix du kWh Niveau 3 en c€	5,155
Prix du kWh Niveau 4 en c€	5,215
Prix du kWh Niveau 5 en c€	5,275
Prix du kWh Niveau 6 en c€	5,335

Annexe 2 : Tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Sorégies en application de la formule de l'arrêté tarifaire

Distribution publique - Tarifs hors taxes et contributions

TARIFS	PRIX
Tarif BASE	
Abonnement annuel en €	92,00
Prix du kWh en c€	10,152
Tarif B0	
Abonnement annuel en €	92,00
Prix du kWh en c€	10,152
Tarif B1	
Abonnement annuel en €	317,90
Prix du kWh Niveau 1 en c€	5,035
Prix du kWh Niveau 2 en c€	5,095
Prix du kWh Niveau 3 en c€	5,155
Prix du kWh Niveau 4 en c€	5,215
Prix du kWh Niveau 5 en c€	5,275
Prix du kWh Niveau 6 en c€	5,335